

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Animation Enfance

Tél : 04 66 56 11 20

Réf : AGP/SR/2026.02.

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux du site de l'ALSH du Mas Sanier avec l'établissement scolaire Notre Dame le mardi 14 avril 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande effectuée par l'établissement scolaire Notre Dame de pouvoir disposer de locaux afin d'organiser un cross,

Considérant qu'afin de répondre au besoin exprimé par l'établissement scolaire Notre Dame, la Communauté Alès Agglomération a accepté de lui mettre à disposition le site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Mas Sanier situé sur la ville d'Alès,

Considérant l'intérêt de l'activité que souhaite mettre en place l'établissement scolaire Notre Dame, la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de conclure une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du site de l'ALSH du Mas Sanier sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'établissement scolaire Notre Dame représenté par sa directrice, Mme Caroline ROUDET et situé 44 rue Soubeyranne - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour le mardi 14 avril 2026. Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 23/04/2026

ID : 030-200066918-20260423-2026_0209D-AU



ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 AVR. 2026

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr